

RÈGLEMENT 01-277-82-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-
MONT-ROYAL (01-277) AFIN DE
LIMITER L'AMÉNAGEMENT DE
STATIONNEMENTS EN COUR
ARRIÈRE AUX SECTEURS
COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS
(ZONE 0289)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 4 juin 2018, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) est modifié, à l'égard de la zone 0289, par l'insertion, après l'article 557, de l'article suivant :

« 557.0.1. L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure et l'usage de celle-ci à des fins de stationnement d'un véhicule routier sont interdits dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

Malgré le premier alinéa, l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure et l'usage de celle-ci à des fins de stationnement d'un véhicule routier sont autorisés lorsque cette aire de stationnement est uniquement accessible par une ruelle adjacente à un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou industrie. ».

2. L'article 559 de ce règlement est abrogé à l'égard de la zone 0289.

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion	5 mars 2018
Adoption 1 ^{er} projet	5 mars 2018
Adoption 2 ^e projet	13 avril 2018
Adoption	4 juin 2018
Certificat de conformité	23 juillet 2018
Publication	27 juillet 2018
Entrée en vigueur	23 juillet 2018

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Claude Groulx

Luc Ferrandez

GDD : 1185924001